

## Article 3 du décret n°92-352 du 1er avril 1992 pris pour l'application de l'article L. 231-2 du code du travail et relatif aux mesures à prendre pour assurer la sécurité des travailleurs dans les établissements où il est fait usage de voies ferrées

Date de mise à jour : 11 Octobre 2023

### Notre analyse

Cet article traite des mesures de sécurité à respecter en matière d'intervalle de la largeur de l'entre-voie. Cette largeur doit être libre :

- d'au moins 70 cm pour une voie de circulation, de garage et de triage ;
- d'au moins 1 mètre pour une voie de service.

Sur les embranchements datant d'avant mai 1993, l'intervalle libre doit être d'au moins 70 cm, mais peut être réduite à 50 cm quand les voies adjacentes servent exclusivement au garage du matériel roulant.

## Article 3 du décret n°92-352 du 1er avril 1992 pris pour l'application de l'article L. 231-2 du code du travail et relatif aux mesures à prendre pour assurer la sécurité des travailleurs dans les établissements où il est fait usage de voies ferrées

Lorsque deux voies sont adjacentes, la largeur de l'entre-voie doit être telle qu'entre les parties les plus saillantes de deux véhicules circulant sur ces voies il y ait, sur tous les embranchements nouveaux indépendants des embranchements existant à la date d'entrée en vigueur du présent décret, un intervalle libre d'au moins 70 centimètres pour une voie de circulation, de garage et de triage et d'au moins 1 mètre pour une voie de service.

Sur les embranchements existant à la date d'entrée en vigueur du présent décret, l'intervalle libre ci-dessus défini doit être d'au moins 70 centimètres. Cette largeur peut être réduite à 50 centimètres quand les voies adjacentes servent exclusivement au garage du matériel roulant.

### Des outils utiles à la mise en oeuvre



Les entreprises de travaux de voies ferrées s'engagent en faveur de la sécurité

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Etude de la sinistralité liée à l'utilisation des pelles rail-route sur les chantiers de voies ferrées

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)